

Annonces légales et judiciaires

Par arrêté interministériel du 27 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2021, les annonces légales et judiciaires ont une tarification au caractère en 2023, soit 0,189 euro HT le caractère.
Les avis de constitution de société sont soumis à forfaitisation, sauf les avis de constitution de GAEC.
Les avis de nomination des liquidateurs, les avis de clôture de liquidation, les jugements d'ouverture et de clôture des procédures collectives sont soumis à une tarification forfaitaire. Le tarif ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL DELAI D'OPPOSITION

Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 16 février 2015, M. Stéphane Marcel Jean BILLON, dt à TAIN-L'HERMITAGE (26600) 42 rue des Gamiaux. Né à TAIN-L'HERMITAGE (26600), le 29 juin 1972. Célibataire. Passé avec Madame Delphine Josette Mathilde DUBOIS sous le régime de la séparation de biens, le 25 février 2015, enregistré à la mairie de VALENCE le 10 juillet 2015. Décédé à LYON 8ÈME ARRONDISSEMENT (69008), le 13 novembre 2023.

A consenti un legs universel. Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Sébastien CASERIO, Notaire à TOURNON SUR RHÔNE, 61 avenue Maréchal Foch, le 1er décembre 2023. Opposition à l'exercice des droits du légataire universel pourra être formée par tout intéressé auprès dudit notaire, chargé du règlement de la succession, référence CRPCEN : 07038, dans le mois suivant la réception par le greffe du tribunal de grande instance de VALENCE de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament. En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.

TENDANCE COUTURE

EURL au capital de 1 500 €
Siège social : 385 Chemin des Blaches
26300 CHATUZANGE LE GOUBET
RCS ROMANS 533 308 375

L'assemblée générale extraordinaire du 01/12/2023 a décidé la dissolution volontaire de la société à compter du 31/12/2023. Elle a nommé pour une durée illimitée en qualité de liquidateur Madame FELIX Christel, demeurant 385 Chemin des Blaches, 26300 CHATUZANGE LE GOUBET et a fixé le siège de la liquidation au siège social de la société.

C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes relatifs à la liquidation devront être notifiés. Le dépôt des actes et des pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du Tribunal de commerce ROMANS.

Christel Félix

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE VALENCE
PROCÉDURES COLLECTIVES
N° RG 20/01522
N° Portalis DBXS-W-B7E-GZBD

L'état de collocation dressé par le liquidateur, suite à la vente immobilière dépendant de la liquidation judiciaire de :

S.C.I. LE CHATELARD
Quartier de Serre
26170 SAINT AUBAN SUR OUEVEZ
N° RCS ROMANS : 485 650 387

a été déposé au greffe où toute personne peut en prendre connaissance. Le Greffier

SCI POLJE PONOR

SCI au capital de 3 000 €
Siège social : 33 RUE GENISSIEU
38000 GRENOBLE
RCS de GRENOBLE n°840 217 103

Par décision de l'AGE en date du 26/11/2023, il a été décidé à compter du 27/11/2023 de transférer le siège social au 50 Chemin des Aubanneaux, 26420 LA CHAPELLE EN VERCORS. Radiation au RCS de GRENOBLE et immatriculation au RCS de ROMANS

Caire Etienne

CENTRE FRANCE INGÉNIERIE TECHNIQUE INFRASTRUCTURES

SAS au capital de 1 000 €
Montée des Amandiers
26110 SAINT MAURICE SUR EYGUES
RCS ROMANS 878 258 789

Aux termes du procès-verbal de l'AGE du 09/01/2023, les associés ont décidé de modifier l'objet social en supprimant l'activité de travaux de pose et raccordement électrique, cuivre, fibre et courant faible pour tous secteurs d'activité, en raison notamment de l'absence de qualification professionnelle, à compter de ce jour.

L'article 2 des statuts sera modifié en conséquence.

Mention sera faite au RCS de ROMANS



APPEL À CANDIDATURES SAFER AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Publication effectuée en application des articles L.141-1, L.141-2, L.143-3 et R.142-3 du Code rural et de la pêche maritime.

La Safer Auvergne-Rhône-Alpes se propose d'attribuer par rétrocession, échange ou substitution tout ou partie des biens suivants qu'elle possède ou qu'elle envisage d'acquérir :

AS 26 23 0131 01 - JMC : superficie totale: 5 ha 65 a 80 ca dont 10 a 35 ca cadastrés en bois. Agri. Bio. : non. Bâti: Bâtiments d'habitation et d'exploitation ensemble. Parcellaire: ETOILE-SUR-RHONE (5 ha 65 a 80 ca) - 'Bois barhier': ZX- 71(A)- 71(B)- 71(C)- 72(A)- 72(B)- 72(C)- 73. Zonage: ETOILE-SUR-RHONE: A. Libre

AS 26 23 0165 01 EP : superficie totale: 2 ha 41 a 07 ca. Agri. Bio. : non. Bâti: Bâtiments d'exploitation. Parcellaire: BEZAUDUN-SUR-BINE (2 ha 41 a 07 ca) - 'Les laurais': B- 248[62]. Zonage: BEZAUDUN-SUR-BINE: SD - Libre

AA 26 23 0159 01 EP : superficie totale: 53 ha 16 a 00 ca dont 16 ha 38 a 00 ca cadastrés en bois. Agri. Bio. : non. Bâti: Bâtiments d'habitation. Parcellaire: BOURDEAUX (53 ha 16 a 00 ca) - 'Fredier et sauzet': A- 7- 36- 37 - 'Le rastel': A- 89 - 'Les magnats': A- 38- 39- 40- 41(A)- 41(B)- 42 - 'Les magnats et paty': A- 261- 262(A)- 262(B)- 263. Zonage: BOURDEAUX: A - N Loué par bail rural sur une partie de la surface

AS 26 23 0158 01 EP : superficie totale: 1 ha 40 a 62 ca. Agri. Bio. : non. Bâti: Bâtiments d'habitation. Parcellaire: CRUPIES (1 ha 40 a 62 ca) - 'De vialle': B- 85 - 'Pied-bertrand': B- 84- 433[85]. Zonage: CRUPIES: SD - Loué par bail rural sur une partie de la surface

XA 26 23 0162 01 VR : superficie totale: 3 ha 38 a 31 ca. Agri. Bio. : non. Bâti: Aucun bâtiment. Parcellaire: LORIOL-SUR-DROME (3 ha 38 a 31 ca) - 'Des ventis': ZV- 202[190] (J) - 'Les grands sablons': ZV- 114[29]. Zonage: LORIOL-SUR-DROME: A - Autre occupation ou occupé sans bail rural sur toute la surface

CET AVIS NE SAURAIT EN AUCUN CAS ÊTRE CONSIDERE COMME UN ENGAGEMENT DE LA SAFER A L'EGARD DES CANDIDATS. Les personnes intéressées devront déposer leur candidature au plus tard dans un délai de 2 jours ouvrés suivant la date du 22/12/2023 (passé ce délai, les demandes ne seront plus prises en considération), soit en ligne sur le site internet de la Safer www.safer-aura.fr, soit par mail à direction26@safer-aura.fr (voire par écrit postal). Elles pourront obtenir toutes informations utiles auprès du siège de la Safer Auvergne-Rhône-Alpes à LYON ou, plus particulièrement, auprès du service départemental de la Safer Auvergne-Rhône-Alpes, 85, rue de la forêt BP 150 - 26905 VALENCE Cedex 09 Tél: 04.75.41.51.33 Mail: direction26@safer-aura.fr

SCP X. de LOSTALOT et D. MONTEILLET
Commissaires Priseurs Judiciaires - Commissaire de Justice
352 rue Faventines 26000 VALENCE
Tél. 04.75.56.58.27 Fax 04.75.55.26.61
Internet : www.interencheres.com Email : judiciaire@encheres-vaience.com

MERCREDI 13 DECEMBRE

A 9 h 45 à 15 minutes de Saint Donat sur l'Herbasse 26260 (l'adresse précise sera communiquée la veille de la vente sur « interencheres ») après liquidation judiciaire

MATERIEL AGRICOLE et de MARAICHAGE : 7 serre-tunnels (25 ML à 78 ML) - Matériel d'irrigation - 3 hersees - Culti-râteau SIMON - Calibreuse à pommes de terre de 2021 - Unité de filtration d'eau - Pallox - Vide-pallox - Girobroyeur - Semoirs - Chariot électrique de ramassage de 2021 - Beau nettoyeur haute pression KARCHER - Bassin et bacs de lavage inox - Chariot élévateur gaz - Sulfateuse 1000 litres - Bungalow 410 x 240 cm - Laveuse inox (pommes de terre / navets) - Outillages électroportatifs - Balayeuse - Balances - Groupes électrogènes - etc

LOTS de plastique « 500 trous », P17 - Palettes bois - Mobilier de bureau - STOCKS : plateaux bois 50 x 30 / 30 x 40 - etc

Expo de 9 h à 9 h 45 - Enlèvement après paiement : après la vente et sur RV regroupés
Limite d'enlèvement pour les serres le 20 décembre
Frais 14,28 % - TVA récupérable pour les assujettis - Paiement CB -
Espèces jusqu'à 1000 € - Liste et photos sur interencheres.com



GAEC L'AUBRAC DES PRES

Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
Société civile au capital de 6 000 EUROS
Siège social : 432 Chemin des Magnats
26460 LE POET CELARD
Immatriculation au RCS en cours

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte SSP en date, à LE POET CELARD (26), du 04/12/2023, il a été constitué le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun dénommé « L'AUBRAC DES PRES » et agréé sous le n° 26-1030, suivant décision préfectorale du 24/10/2023. Le siège social est sis à 26460 LE POET CELARD, 432 Chemin des Magnats. Le groupement sera immatriculé au greffe du Tribunal de commerce de ROMANS.

Pour avis,
La Gérance.

FIN DE LOCATION GÉRANCE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 septembre 2023 à MONTEILMAR, le contrat de location-gérance consenti par : Monsieur MAURO ANDRE QUARESMA DINIS, demeurant 29 RUE ST GAUCHER 1 BOULEVARD MARRE DESMARAIS, 26200 MONTEILMAR, immatriculé au greffe Romans sous le numéro 750 807 638 à :

CHEZ TATI SASU au capital de 500 euros, sise 29 RUE ST GAUCHER 1 BOULEVARD MARRE DESMARAIS, 26200 MONTEILMAR immatriculé au greffe Romans sous le numéro 952 933 414.

Portant sur un fonds de commerce de CAFE BAR PETITE RESTAURATION exploité 29 RUE ST GAUCHER 1 BOULEVARD MARRE DESMARAIS, 26200 MONTEILMAR a pris fin le 30 septembre 2023.

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Dénomination : SARL I.B. CHAUSSURES.
Forme : SARL société en liquidation.
Capital social : 7500 euros.
Siège social : 95 GRANDE RUE,
26700 PIERRELATTE.
443 153 770 RCS de Romans.

Aux termes de l'AGE en date du 30 septembre 2023, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société. Monsieur Bernard VOSSIER, demeurant 2 Chemin de Ronde 26700 Pierrelatte a été nommé liquidateur et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation est à l'adresse du liquidateur, adresse où doit être envoyée la correspondance.

Pour avis.



LES MENUISIERS CRÉATIFS

SARL SCOP à capital variable,
au capital de 1 000 €
à la date du 1er juin 2017
Siège social : 235, rue du Dauphiné,
26140 ALBON
Siret : 830 120 648 RCS ROMANS

Aux termes de la décision du 1er novembre 2023, les associés ont décidé à compter du même jour :

Le transfert du siège social de 255 rue du Dauphiné 26140 ALBON à 235, rue du Dauphiné 26140 ALBON et de modifier en conséquence l'article 5 des statuts.

Chronique juridique

DROIT SOCIAL / Dans le milieu agricole, il est fréquent qu'une exploitation ait besoin d'embaucher un salarié pour alléger la charge de travail de l'exploitant, sans pour autant avoir les moyens, ou le besoin, d'embaucher un salarié à plein temps. Les contrats de travail à temps partiel sont donc monnaie courante et il est très fréquent qu'un salarié travaille pour plusieurs employeurs. Mais ce cumul d'emploi est-il légal ?

Le cumul d'emplois salariés

Le cumul d'emplois est tout d'abord autorisé par le droit du travail français. Un salarié peut très bien travailler pour deux, trois ou même plus d'employeurs différents. Il existe cependant une limite à ce cumul pour en assurer la légalité : la durée du travail du salarié, tout emploi confondu, ne doit pas dépasser les durées maximales par le travail et l'accord du 23 décembre 1981 sur la durée du travail en agriculture fixent trois durées maximales cumulatives :

- 10 heures par jour ;
 - 48 heures par semaine (ou 44 heures en moyenne sur douze mois consécutifs) ;
 - 1 940 heures par an (2 000 heures si le salarié est le seul permanent ou travaille dans une entreprise de travaux agricoles ou une Cuma).
- Ce n'est donc pas le nombre d'employeurs qui importe mais le nombre total d'heures de travail effectuées par le salarié. Il est même possible pour un salarié de cumuler un emploi à temps plein et un emploi à temps partiel tant qu'il ne dépasse pas les limites autorisées. Par exemple, un salarié peut travailler 35 heures chez un employeur et 8 heures chez un autre.



©Nadège STEINER - NadouCréation.com

Des heures supplémentaires calculées par entreprise

Concernant le calcul des heures supplémentaires, l'employeur ne prendra en compte que les heures effectuées pour le compte de sa propre entreprise. Si ce nombre d'heures reste inférieur à la durée légale du travail de 35 heures, il n'est pas tenu de payer des heures supplémentaires. Et ce, peu importe le nombre d'heures effectuées par le salarié pour le compte d'un autre employeur. Dans notre exemple précédent, le salarié travaillera 43 heures par semaine, mais aucune

de ces heures ne sera considérée comme des heures supplémentaires puisqu'il ne dépasse 35 heures de travail chez aucun de ses deux employeurs.

Un respect des limites relevant à la fois de la responsabilité du salarié et de l'employeur

Ce respect des limites du cumul d'emploi n'engage pas uniquement la responsabilité des salariés. En effet, le code du travail interdit à tout employeur de recourir aux services d'une personne qui méconnaît ces dispositions relatives aux durées maximales de travail. L'employeur a donc l'obligation de s'assurer que son salarié respecte bien ces limites.

Pour cela, il peut intégrer dans le contrat de travail une clause indiquant que le salarié reconnaît avoir été informé des conditions relatives au cumul d'emplois et que, par conséquent, il s'engage à ne pas effectuer des travaux rémunérés au-delà de la durée maximale du travail en vigueur dans sa profession, et à fournir à l'employeur les indications nécessaires pour lui permettre d'effectuer un contrôle régulier du respect de ces limites.

Sanctions pénales en cas de cumul irrégulier

Le fait, pour un salarié, d'accomplir des travaux rémunérés au-delà de la durée maximale hebdomadaire du travail vu précédemment, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (1 500 €).

L'employeur qui recourt aux services d'une personne qui dépasse ses limites horaires est puni de la même amende.

Que doit faire l'employeur en cas de cumul irrégulier ?

Le seul fait qu'un salarié dépasse la durée maximale du travail, en raison d'un cumul irrégulier d'emplois, ne constitue pas en soi une cause de licenciement. L'employeur doit au préalable inviter le salarié à mettre fin à cette irrégularité en choisissant l'un ou l'autre emploi. Ce n'est que si le salarié refuse de faire un choix entre les différents emplois et ne fait rien pour régulariser la situation, qu'un licenciement pourra éventuellement être envisagé. ■

Le service juridique social de la FDSEA 26, Manon Dussert